

Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique

Olivier Corten

DANS **CIVITAS EUROPA** 2014/1 N° 32 , PAGES 93 À 111

ÉDITIONS **IRENEE / UNIVERSITÉ DE LORRAINE**

ISSN 1290-9653

DOI 10.3917/civit.032.0093

Date de mise en ligne : 07/08/2016

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-civitas-europa-2014-1-page-93?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour IRENEE / Université de Lorraine.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Libre détermination des peuples

Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique

Olivier CORTEN,
Professeur
Université Libre de Bruxelles,
Centre de droit international et de sociologie
appliquée au droit international

Charles Chaumont, qui a successivement enseigné à Nancy puis à Bruxelles, est surtout connu pour avoir animé ce qu'on a désigné comme l'« école de Reims », avec d'autres figures de la doctrine comme Monique Chemillier-Gendreau, Jean Salmon ou Gérard Cahin, notamment¹. Plus particulièrement, Chaumont a transposé au domaine du droit international les théories, d'inspiration marxiste, voyant dans l'évolution des rapports de forces et des contradictions un facteur déterminant pour expliquer la naissance et le développement de principes juridiques². Dans cette perspective, une règle ne doit pas être comprise comme exprimant une norme ou des valeurs communes qui s'imposeraient naturellement ou objectivement, comme elle l'est dans les visions jusnaturalistes ou solidaristes³. La formulation d'une règle juridique n'a au contraire de sens que s'il existe, à la base, une contradiction, dite primitive, entre points de vue antagonistes sur le choix ou l'interprétation de valeurs⁴. Une fois la règle formalisée juridiquement, la contradiction ne disparaît pas mais se transforme, pour désormais porter sur le sens qu'il convient de reconnaître à la règle, ou encore sur les révisions qu'il conviendrait de lui apporter ; on évoque alors une « contradiction consécutive » à l'élaboration initiale de la règle⁵.

- 1 V. à cet égard les actes des rencontres de Reims, disponibles en ligne à partir de (<http://cdi.ulb.ac.be/ressources-documentaires/les-colloques-de-reims/>), ainsi que E. JOUANNET, « La pensée juridique de Charles Chaumont », *RBDI*, 2004, p. 259-289.
- 2 V. spécialement Ch. CHAUMONT, « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1970, tome 129, p. 333-528.
- 3 V. p. ex. G. SCELLE, *Précis du droit des gens*, Paris, Sirey, 1932.
- 4 L'école de Reims entretient ici une filiation étroite avec certains théoriciens du droit du tournant du 20^e siècle, qui ne concevaient la règle de droit que dans le contexte d'un conflit social ou politique ; v. p. ex. R. VON JHERING, *La lutte pour le droit*, Paris, Dalloz (réimpression), 1890.
- 5 M. CHEMILLIER-GENDREAU, « Quelle méthode d'analyse des développements récents du droit

Même brossée aussi grossièrement, il est aisé de se rendre compte qu'une telle théorie apparaît *a priori* particulièrement appropriée pour expliquer les évolutions et les controverses d'une règle comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il n'est donc pas étonnant que le sujet ait été abordé lors de la troisième rencontre de Reims, qui a eu lieu les 8 et 9 novembre 1975, avec notamment des contributions de Jean-Pierre Colin et Michel Troper, un internationaliste et un constitutionnaliste⁶, ni que l'intitulé des *Mélanges Chaumont* y fasse également référence⁷. Comme il a été relevé alors, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne doit pas être appréhendé comme le résultat d'un progrès linéaire des idées d'émancipation et de libération qui auraient été consacrées spontanément et unanimement dans la Charte des Nations Unies. A l'origine, il a été porté par deux puissances qui, pour des raisons différentes, avaient tout intérêt à favoriser le démantèlement des empires coloniaux : les États-Unis, d'une part, l'Union soviétique, d'autre part. Il n'est donc pas étonnant que l'on fasse souvent remonter à Wilson et à Lénine les premières expressions du principe⁸. Dans un premier temps, ce dernier a constitué un moyen de sanction contre les puissances défaites pendant les deux guerres mondiales, avec le système des mandats puis des tutelles mis en place à l'encontre de l'Allemagne, de l'Empire ottoman, de l'Italie et du Japon⁹. Par la suite, c'est parallèlement au déclin des puissances coloniales britannique et française que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'est imposé, très généralement dans la Charte des Nations Unies¹⁰, puis plus précisément par l'intermédiaire de résolutions adoptées par l'Assemblée générale à partir du début des années 1960¹¹. Aujourd'hui, la juridicité du principe n'est

international ? » in R. BEN ACHOUR et S. LAGHMANI (dir.), *Les nouveaux aspects du droit international*, Paris, Pedone, 1994, p. 17.

- 6 *Réalités du droit international contemporain (force obligatoire et sujets de droit)*, Actes des deuxième et troisième rencontres de Reims, Centre d'études des relations internationales, faculté de droit de Reims, 1975, p. 119 et s. V. aussi le commentaire de P. TAVERNIER, « Variations sur le thème de l'autodétermination des peuples (de Reims à La Haye) » in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit. Mélanges Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 1095-1110.
- 7 *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international*, Paris, Pedone, 1984.
- 8 V. not. les propos de J. SALMON in *Réalités du droit international contemporain (force obligatoire et sujets de droit)*, Actes des deuxième et troisième rencontres de Reims, *op. cit.*, p. 144-145. Bien entendu, le principe à certains antécédents, spécialement en relation avec les révolutions des États-Unis et de la France ; v. D. THÜRER & T. NURRI, « Self-Determination », *EPIL*, vol. IX, 2012, p. 114.
- 9 Art. 22 du Pacte de la Société des Nations et chapitre XII de la Charte.
- 10 Art. 1, §§ 2 et 55, qui énoncent ce droit de manière très générale, sans jamais instituer un droit à l'indépendance.
- 11 V. spécialement les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 (« Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ») et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 (« Principes qui doivent guider les États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévus à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non »).

plus contestée : on le retrouve dans nombre d'instruments, comme les Pactes des Nations Unies sur les droits de l'homme de 1966¹², la déclaration sur les relations amicales de 1970¹³, la Cour internationale de Justice ayant même affirmé qu'il constituait un « droit opposable *erga omnes* »¹⁴. En tout cas, la prise en compte des contradictions primitives offre un facteur particulièrement opérationnel pour comprendre l'émergence puis le développement et la consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en droit international contemporain¹⁵.

Cependant, et comme indiqué d'emblée, la formulation d'une règle ou d'un principe juridique ne met pas fin aux controverses qui l'avaient précédée, mais suscite des contradictions consécutives, portant sur la portée qu'il convient de conférer à la règle¹⁶. C'est ce mécanisme que l'on développera dans le cadre de la présente contribution, qui visera non pas à déterminer quelle serait l'interprétation correcte ou valide de cette règle juridique, dans une perspective positiviste classique¹⁷, mais à exposer et à expliquer les différences de point de vue qui agitent toujours les Etats et la doctrine à cet égard. C'est en ce sens qu'on a titré cette contribution « les visions des internationalistes », au pluriel. Pour exposer cette diversité, on s'appuiera incidemment sur une autre grille théorique d'analyse qui, comme celle inspirée de l'école de Reims, peut être qualifiée de « critique »¹⁸. Dans *From Apology to Utopia*, Martti Koskenniemi estime que la structure argumentative du langage juridique doit être appréhendée comme une opposition dynamique entre deux pôles, un pôle « utopique », lorsqu'on conçoit

12 Article 1^{er} commun aux Pactes sur les droits civils et politiques et à celui sur les droits économiques, sociaux ou culturels, selon lequel « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

13 Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 (« Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies »).

14 CIJ, Affaire du *Timor oriental*, Recueil 1995, p. 102, § 29 ; v. aussi CIJ, Affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Recueil 2004, p. 172, § 88 et p. 199, § 156.

15 V., J. SALMON, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Aspects juridiques et politiques » in *Le nationalisme, facteur belligène*, Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 347-370 ; O. CORTEN, *Le discours du droit international. Pour un positivisme critique*, Paris, Pedone, 2009, p. 90.

16 J. SALMON, « Accords internationaux et contradictions interétatiques », in *Justice et argumentation. Essais à la mémoire de Chaim Perelman*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1986, p. 67-77.

17 V. en ce sens la remarquable étude de Th. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La découverte, 1999.

18 Voy. la comparaison de ces deux branches de l'approche critique par C.-M. HERRERA, « Les traditions critiques du droit international », in *Droit, paix, développement. Mélanges Madjid Benchikh*, Paris, Pedone, 2011, p. 257-272, ainsi que par A. LEGERWALL, « "Kennedy et moi" : qu'est-ce qu'une internationaliste francophone peut apprendre des NAIL qu'elle n'aurait pas déjà appris de l'école de Reims à propos de la guerre en Libye ? », in R. Bachand (dir.), *Théories critiques et droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2013, chapitre I.

une règle idéale indépendamment des contingences politiques, au risque de la détacher totalement de la réalité, et un pôle « apologétique », lorsqu'on conçoit plutôt la règle comme une expression de la pratique des Etats, au risque de faire de cette règle une simple expression des rapports de pouvoir¹⁹. Comme on le constatera, cette tension permet sans doute de comprendre certains ressorts des débats juridiques sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tantôt défini comme un principe idéal de justice (pôle utopiste), tantôt conçu comme entièrement réduit à l'expression de la volonté des Etats (pôle apologétique).

La tension, et plus fondamentalement les contradictions consécutives qui en expliquent les oscillations entre ces deux pôles, peut se mesurer à plusieurs égards mais, dans le cadre limité de cette étude, on se concentrera sur la question particulièrement délicate du champ d'application de la règle. A cet égard, on sait qu'aucune des sources énonçant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne définit précisément le concept de « peuple »²⁰. Cette ambiguïté s'explique par l'opposition de points de vue entre ceux qui favorisent une définition large, ouvrant le droit à l'émancipation à toutes les « nations », et une définition stricte, restreignant au maximum le champ d'application de ce droit au nom des impératifs de sécurité et de stabilité comme éléments essentiels de l'ordre juridique international. C'est pour tenter de surmonter cette opposition que s'est développée, dans les années 1960, une conception que l'on pourrait qualifier de « territoriale » du peuple (I), conception qui reste cependant concurrencée, d'un côté par une vision plus utopiste tendant à assouplir la définition de peuple en la rapprochant de la nation (II), de l'autre par une vision constitutive plus réaliste, voire apologétique, réduisant le débat à la prise en compte d'une qualification centralisée opérée par les Etats au sein de l'ONU (III). Comme on le constatera à l'examen de chacune de ces tendances, aucune d'entre elles ne peut prétendre totalement échapper à cette tension qui semble inhérente à la structure de l'argumentation juridique. Et, dans la réalité, c'est moins la valeur juridique abstraite de tel ou tel argument qui déterminera le sens que prendra la règle de droit que l'évolution des rapports de force et des contradictions entre les acteurs concernés.

19 M. KOSKENNIEMI, *From Apology to Utopia. The Structure of International Legal Argument*, 2nd éd., Cambridge, CUP, 2005.

20 J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, AUF, 2001, v° « peuple », p. 827 et s. ; J. VERHOEVEN, « Peuples et droit international », in F. RIGAUX (dir.), *Le concept de peuple*, Bruxelles, Story Scientia, 1988, p. 56 et s. ; J. CHARPENTIER, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *RQDI*, 1985, p. 202 et s. V. aussi de manière générale A. CASSESE, *Self-Determination of Peoples. A Legal Reappraisal*, Cambridge, CUP, 1995.

I. La conception « territoriale » du droit des peuples

Dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, considérée comme un instrument de référence consacrant juridiquement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, on prévoit que :

« Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires [...] »²¹.

Ainsi, les peuples qui sont soumis « à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères »²² sont ceux que l'on peut rattacher à certains territoires déterminés, ceux qui n'ont « pas encore accédé à l'indépendance ». Une telle terminologie se retrouvait déjà dans les années 1950, l'Assemblée ayant à plusieurs reprises évoqué l'objectif d'accession à l'autonomie des « territoires non-autonomes »²³, une appellation que l'on retrouve dès l'origine dans l'intitulé du chapitre XI de la Charte des Nations Unies²⁴. Dans sa jurisprudence, la Cour internationale de Justice se réfère aux territoires non-autonomes pour affirmer que l'autodétermination est « un principe applicable à tous ces territoires »²⁵ ; elle évoque par ailleurs « la population de ce territoire » pour désigner le peuple du Sahara occidental²⁶. Conformément à la résolution 1541 (XV) précitée, ces territoires sont par définition « géographiquement séparés » de celui de la métropole²⁷, et leur intégrité territoriale est protégée contre les éventuelles velléités de démembrement de la part du colonisateur²⁸.

Si on prend ces extraits au pied de la lettre, ce ne sont pas toujours des peuples en tant que tels qui ont un droit à disposer d'eux-mêmes, mais des « territoires »²⁹. On voit cependant mal comment un territoire pourrait, en tant que tel, accéder au

21 Nous soulignons, principe 5 de la déclaration précitée.

22 Principe 1 de cette déclaration.

23 V. p. ex. résolutions 748 (VIII) du 27 novembre 1953 et 945 (X) du 15 décembre 1955.

24 « Déclaration relative aux territoires non-autonomes ». L'article 73 évoque des « territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes », et annonce donc d'emblée la logique d'une détermination territoriale des peuples à qui l'ont reconnaîtra un droit à l'autodétermination.

25 CIJ, Affaire de la Namibie, *Recueil 1971*, p. 31, § 52.

26 CIJ, Affaire du Sahara occidental, *Recueil 1975*, p. 34, § 61.

27 Assemblée générale, résolution 1541 (XV), principe IV.

28 V. à cet égard la sentence arbitrale dans l'affaire *Guinée Bissau/Sénégal*, sentence du 31 juillet 1989, RSA, vol. XX, p. 119 et s.

29 O. CORTEN, « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et *uti possidetis* : deux faces d'une même médaille ? » in O. CORTEN, B. DELCOURT, P. KLEIN et N. LEVRAT (dir.), *Démembrements d'Etats et délimitations territoriales : l'uti possidetis en question(s)*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 409-411.

statut de sujet du droit international. Aussi faut-il comprendre cette interprétation comme prescrivant une méthode, impliquant d'abord de délimiter un territoire, ensuite de déterminer quelle est la population qui, en lien avec ce territoire, dispose du droit de s'autodéterminer. A *contrario*, on ne pourrait définir un peuple par référence à des critères de cohérence ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique³⁰. Ainsi, pour reprendre une affirmation plutôt représentative de la doctrine :

"State practice during the decolonisation period suggests that the term 'people' refers to the entire inhabitants of a colonial territory [...]. On the question whether a territorial or a personal criterion is used to define 'peoples', there is a consensus in the literature that the United Nations has adopted a territorial definition"³¹.

La logique générale qui préside à cette conception territoriale est assez simple à comprendre. Tout d'abord, l'objectif est d'éviter les risques de démembrement en distinguant le plus clairement possible un droit restreint à l'autodétermination d'un droit général à la sécession. En centrant la définition du peuple sur son lien avec un territoire géographiquement distinct de la métropole, on exclut les revendications irrédentistes de minorités vivant sur une partie du territoire d'un Etat. Le critère de la « séparation géographique » exclut en effet la possibilité d'appliquer le droit des peuples à l'autodétermination à une portion territoriale qui serait contiguë au territoire de l'Etat à l'encontre duquel ce droit serait invoqué. En d'autres termes, le test de « l'eau salée »³² renvoie aux configurations classiques des Empires coloniaux, avec une métropole, d'une part, et des territoires dits d'« outre-mer », de l'autre. Seule cette perspective restrictive serait susceptible, en pratique, d'éviter les sécessions en cascade en même temps que, en théorie, elle permettrait de réconcilier les deux principes *a priori* contradictoires de l'intégrité territoriale et du droit à l'autodétermination³³. Car, si ce droit s'exerce sur une base déjà géographiquement identifiée et séparée, il constitue un accomplissement et non une remise en cause du concept d'intégrité territoriale. Ensuite, et toujours en suivant cette logique, l'identification du peuple par référence à un territoire délimité aurait pour avantage d'éviter ou à tout le moins de limiter les différends frontaliers. Une fois son droit exercé par

30 J. SALMON, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Aspects juridiques et politiques », *loc. cit.*

31 H. QUANE, "The United Nations and the Evolving Right to Self-Determination", *ICLQ*, 1998, p. 554 et 555-556 ; V. aussi M. SHAW, "Peoples, Territorialism and Boundaries", *EJIL*, 1997, p. 481 ; *Title to Territory in Africa. International Legal Issues*, Oxford, Clarendon Press, 1986, p. 140-141 ; R. HIGGINS, *Problems & Process. International Law and How We Use It*, Oxford, Clarendon Press, 1994, p. 127 ; Th. MUSGRAVE, *Self-Determination and National Minorities*, Oxford, Clarendon Press, 1997, p. 150.

32 Selon l'expression reprise notamment par Th. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, p. 53.

33 O. CORTEN, « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et *uti possidetis* : deux faces d'une même médaille ? », *loc. cit.*, p. 418.

référence à un territoire, un peuple ne pourrait en effet, logiquement, revendiquer une assise territoriale autre que celle qui a fondé son droit à l'indépendance³⁴. Le « peuple congolais », par exemple, ne signifierait rien d'autre que les habitants de l'entité coloniale préalablement définie et délimitée par le colonisateur belge. Ainsi, le droit à l'indépendance du peuple congolais aurait pour conséquence le droit à bénéficier d'une assise territoriale qui, logiquement, ne pourrait être celle que tracée par le colonisateur³⁵. En ce sens, le principe de *l'uti possidetis juris*, en ce qu'il prescrit la transformation des limites coloniales en frontières internationales, est une conséquence logique d'une conception territoriale du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes³⁶. L'acceptation formelle de ce principe par les Etats africains ne serait qu'une manifestation, et non la source, de cette obligation de respecter l'intégrité territoriale des Etats voisins, qui ne représenteraient eux-mêmes que le résultat du droit des peuples d'anciens territoires non-autonomes à disposer d'eux-mêmes.

En bref, la conception territoriale représente une tentative de compromis entre les promoteurs et les critiques du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conception tendant à encadrer ce dernier aussi strictement que possible de manière à concilier les aspirations à la réalisation de principes de justice (pôle utopiste) et la nécessité de préserver la stabilité et l'intégrité territoriale des Etats existants, réalité incontournable de l'ordre juridique international (pôle apologétique). C'est sans doute ce qui explique que cette conception soit dominante, à la fois dans le chef des Etats mais aussi, même si ceci est sans doute plus délicat à mesurer, auprès de la doctrine qui s'est exprimée sur le sujet³⁷.

II. La conception « nationale » du droit des peuples

Une partie de la doctrine, mais aussi certains Etats, ont cependant critiqué cette conception territoriale, suscitant ainsi une contradiction consécutive sur la portée de la règle telle qu'elle est énoncée dans les instruments juridiques pertinents. Dans l'ensemble, la remise en cause a été opérée au nom de considérations de justice, tendant à remettre en cause l'apologie du pouvoir

34 *Ibid.*, p. 417-418.

35 V. plus généralement l'étude de B. BADIE, *L'Etat importé. L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992.

36 O. CORTEN, « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et *uti possidetis* : deux faces d'une même médaille ? », *loc. cit.*, p. 417-420.

37 V. not. les références reproduites plus haut.

étatique qui serait la caractéristique dominante de la conception territoriale³⁸. Plus précisément, la critique s'est déclinée de deux manières. D'une part, on a relevé que, tel qu'il est généralement interprété, le droit de la décolonisation aurait paradoxalement pour effet de consacrer les effets de cette même colonisation³⁹. Le principe de l'*uti possidetis juris*, dont on a vu qu'il était intrinsèquement lié à la conception territoriale du droit à l'autodétermination, aboutit en effet à sacraliser le découpage très largement arbitraire de l'Afrique qui a été opéré dans les chancelleries occidentales⁴⁰. C'est donc au nom de considérations de justice que certains Etats africains se sont prévalus du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour mettre en cause, et non respecter, les frontières issues de la décolonisation⁴¹. D'autre part, et plus généralement, la limitation du droit des peuples à l'autodétermination aux situations coloniales définies au sens strict comme requérant une séparation géographique ou un « test de l'eau salée » a été critiquée comme revêtant un caractère rigide et arbitraire⁴². Principe dynamique, l'autodétermination aurait servi historiquement à justifier la décolonisation, mais devrait à présent s'adapter à d'autres revendications légitimes, spécialement au profit de groupes minoritaires faisant l'objet d'une domination au sein même du territoire de certains Etats⁴³. C'est notamment dans le contexte associant la réunification de l'Allemagne et l'éclatement de conflits sécessionnistes en Yougoslavie que cette conception a été portée par une partie de la doctrine⁴⁴. Dans la foulée, l'autodétermination a été revendiquée comme un droit par plusieurs entités qui ont proclamé leurs indépendances dans le contexte européen, comme le Kosovo, la Tchétchénie, l'Ossétie du sud, l'Abkhazie, le Haut-Karabagh, ou encore la Transnistrie⁴⁵. Ainsi conçu, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

38 V. not. D. MURSWIEK, "The issue of a Right of Secession – Reconsidered", in Ch. TOMUSCHAT (ed.), *Modern Law of Self-Determination*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, p. 21-39 ; v. aussi A. PELLET, « Quel avenir pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in *Mélanges Jimenez de Arechaga*, Montevideo, Fundacion de cultura universitaria, 1994, p. 269.

39 V., p. ex. S. RATNER, "Drawing a Better Line : Uti possidetis and the Borders of New States", *AJIL*, 1996, p. 590-624.

40 S. TOUVAL, *The Boundary Politics of Independent Africa*, Cambridge, Harvard Univ. Press, 1972 ; S. LALONDE, *Determining Boundaries in a Conflicted World. The Role of Uti possidetis*, Montreal, McGill-Queen's Univ. Press, 2002, p. 103.

41 On pense en particulier au Ghana, à la Somalie et au Maroc ; A.-C. McEWEN, *International Boundaries of East Africa*, Oxford, Clarendon Press, 1971 ; J. KLABBERS & R. LEFEBER, "Africa : Lost Between Self-Determination and uti Possidetis", in C ; Brölmann et al. (ed.), *Peoples and Minorities in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, p. 65 et s. ; M. SHAW, *Title to Territory in Africa*, op. cit., p. 183.

42 D. TURP, « Le droit de sécession en droit international public », *CYIL*, 1982, p. 24-77 ; J. CHARPENTIER, « Autodétermination et décolonisation », in *Mélanges Charles Chaumont*, op. cit., p. 118-119.

43 Ch. TOMUSCHAT, "Self-Determination in a Post-Colonial World" in *Modern Law of Self-Determination*, op. cit., p. 1-20 ; v. aussi R. McGEE, "The theory of secession and emerging democracies : a constitutional solution", *Stanford JIL*, 1992, p. 451-476.

44 V. les références et les analyses critiques de B. DELCOURT, *Droit et souverainetés. Analyse critique du discours européen sur la Yougoslavie*, Bruxelles, Peter Lang, 2003, p. 209 et s.

45 V., Ph. PAZARTZIS, « Secession and international law : the European dimension », in M. KOHEN (ed.),

se détache d'une conception territoriale pour sembler se rattacher à ce qui a été désigné au XIX^e siècle comme le « principe des nationalités »⁴⁶. L'identification du peuple bénéficiaire de ce droit s'opérerait en effet sur la base d'une volonté communautariste fondée sur des critères ethniques, religieux, linguistiques ou culturels, ainsi que par la référence à des arguments de type historique, le tout articulant cohérence interne et opposition à l'encontre d'une domination venant « de l'extérieur », quand bien même elle se déroulerait formellement à l'intérieur des frontières d'un Etat⁴⁷.

A ce stade, cette conception « nationale » prête le flanc à une critique présentant un double aspect. D'un côté, accorder généreusement le droit à l'indépendance à tout groupe assimilable à une communauté opprimée qui a exprimé sa volonté d'émancipation peut être vu comme une utopie, que les Etats ne sont pas prêts d'envisager pour des raisons évidentes de *realpolitik*⁴⁸. Comme on l'a signalé antérieurement, la plupart des textes juridiques pertinents reprennent une conception strictement territoriale du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, précisément pour écarter les risques d'irréductibilité que renferme en germe une conception de type national des peuples ou des frontières⁴⁹. Cela explique aussi que, loin de leur reconnaître un droit à l'indépendance, ces mêmes Etats rechignent jusqu'à considérer les minorités comme des sujets autonomes du droit international, l'expression « droit des minorités » recouvrant bien souvent une référence à un principe de non-discrimination que seuls les individus seront juridiquement capables d'invoquer⁵⁰. D'un autre côté, et par ailleurs, la conception nationale du droit des peuples est susceptible d'être dénoncée comme une véritable apologie des rapports de force prévalant sur le terrain. En l'absence de critère objectif comme le lien avec un territoire délimité, la référence à des critères historiques ou ethniques apparaît en effet tellement subjective qu'elle favorisera les interprétations et qualifications unilatérales, et donc, concrètement, les acteurs qui seront capables de faire prévaloir leurs vues⁵¹. Dans cette perspective, c'est l'instabilité, l'insécurité et donc la prééminence des

Secession. International Law Perspectives, Cambridge, CUP, 2006, p. 367-373.

46 J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v° nationalité (principe des), p. 727 ; R. REDSLOB, « Le principe des nationalités », *RCADI*, 1931, tome 37, p. 1-82.

47 V. l'analyse critique de Th. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, op. cit., p. 58 et s.

48 L. BUCHHEIT, *Secession: The Legitimacy of Self-Determination*, New Haven, Yale Univ. Press, 1978, p. 17.

49 Th. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, op. cit., p. 57.

50 V. not. J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v° Protection des minorités, p. 708-709 ; K. HENRARD, "Minorities, International Protection", *EPIL*, vol. VII, 2012, p. 253-270.

51 B. DELCOURT, *Droit et souverainetés. Analyse critique du discours européen sur la Yougoslavie*, op. cit., p. 181 et s.

rapports de force qui serait favorisée par une conception nationale dénoncée comme ouvrant la voie à des sécessions « en cascade » et au déclenchement consécutif de conflits meurtriers et incontrôlés⁵². L'exemple de la Yougoslavie, où les proclamations d'indépendance se sont succédées, à la fois de la part des républiques constitutives et de nouvelles minorités existant désormais en leur sein (lesquelles ont, comme le Kosovo a pu l'illustrer, être confrontées à leur tour à des revendications identitaires irrédentistes) témoigne de l'ampleur du problème⁵³.

C'est pour tenter d'échapper à cette double critique que s'est développée récemment ce qu'on a désigné comme la théorie de la « sécession-remède »⁵⁴. L'objectif est ici de préserver, par principe, une conception territoriale, de manière à juguler les tendances centrifuges, mais tout en réservant une possibilité de prendre en compte une conception nationale dans des circonstances exceptionnelles. Cette exception viserait les cas où un Etat réprimerait une de ses minorités de manière tellement flagrante qu'il ne pourrait plus prétendre la représenter, et donc invoquer à son encontre son intégrité territoriale⁵⁵. Le remède à cette grave violation du droit international serait la reconnaissance d'un droit à la sécession au bénéfice de la « minorité-victime ». La théorie, construite à partir d'une interprétation extensive d'un passage de la déclaration sur les relations amicales entre les Etats⁵⁶, s'appuie sur le précédent du Pakistan oriental, dont l'accession à l'indépendance aurait consacré un droit à l'autodétermination en réaction à la brutale répression menée par le régime de Karachi⁵⁷. Elle aurait

52 M. KOHEN, « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit*. Mélanges offerts à Jean SALMON, *op. cit.*, p. 969 et s.

53 O. CORTEN, « Le droit des minorités contre la démocratie, ou les limites d'une légitimation par le droit », in *Le discours du droit international. Pour un positivisme critique*, *op. cit.*, p. 297-307.

54 R. KOLB, « Autodétermination et sécession-remède en droit international public », in *Global Trends : Law, Policy & Justice. Essays in Honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo*, New York, Oceana, 2013, p. 57-77 ; J. VIDMAR, "Remedial Secession in International Law : Theory and (lack of) Practice", *St Anthony Int. Rev.*, 2010, p. 37-56.

55 V., p. ex. Ch. TOMUSCHAT, "Secession and Self-Determination", in M. KOHEN (ed.), *Secession. International Law Perspectives*, *op. cit.*, p. 38-42.

56 La résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies dispose que « rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur » (nous soulignons). Le raisonnement tenu par la doctrine favorable à la sécession-remède consiste à interpréter le passage souligné *a contrario*, en affirmant qu'un gouvernement qui réprime une minorité nationale ne peut plus prétendre représenter l'ensemble du peuple, et donc se prévaloir de son intégrité territoriale.

57 Th. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, p. 303 et s., ainsi que la critique dans O. CORTEN, « A propos d'un désormais « classique » : *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, de Th. CHRISTAKIS »,

une nouvelle fois été consacrée avec l'accession à l'indépendance du Kosovo en 2008, conséquence logique des crimes commis par le régime serbe contre la minorité albanophone⁵⁸. S'appuyant à la base sur des impératifs de justice, la sécession-remède pourrait ainsi déjà s'appuyer sur une certaine pratique (et ne serait, en ce sens, pas utopique)⁵⁹, tout en esquivant la critique de l'apologie grâce à des critères restrictifs empêchant qu'elle soit utilisée trop largement, avec tous les risques d'instabilité et d'ouverture aux rapports de force que cela implique⁶⁰.

Il est cependant difficile de considérer que ces deux critiques aient été pleinement rencontrées. D'une part, on doit constater que la pratique reste manifestement très limitée en la matière⁶¹. Qu'il suffise de rappeler que l'indépendance du Kosovo a davantage été présentée comme le résultat d'un *fait*, qualifié par beaucoup de *sui generis*, que comme la consécration d'un *droit* à l'autodétermination⁶². Un examen des écritures et plaidoiries relatives à l'affaire de la *Déclaration d'indépendance du Kosovo* devant la Cour internationale de Justice est significatif : peu d'Etats se sont prévalus de la théorie de la sécession-remède, théorie que la Cour s'est elle-même bien gardée de consacrer⁶³. En ce sens, une telle théorie apparaît encore largement comme utopique : même si elle a peut-être gagné quelques partisans ces dernières années, le rapport de forces ne paraît pas prêt de s'inverser. Cela peut sans doute s'expliquer par la circonstance que cette théorie a elle-même été utilisée pour justifier certaines démonstrations de force. On peut en ce sens évoquer la reconnaissance de la Russie de l'Abkhazie et de l'Ossétie du sud, quelques jours après l'intervention militaire menée contre la Géorgie⁶⁴. La Russie s'est en effet prévalu de la théorie de la sécession-remède pour justifier sa reconnaissance sur un droit des peuples abkhaze et sud-ossète à l'autodétermination⁶⁵. Cette revendication

RBDI, 1999, p. 339-347.

58 V. à cet égard M. DUBUY, « La sécession remède (remedial secession) : avatar contemporain du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », *Politeia*, 2012.

59 *Ibid.*

60 Th. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, p. 314-315.

61 O. CORTEN et A. LAGERWALL, « La doctrine de la 'sécession-remède' à l'épreuve de la pratique récente », in *Mélanges Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 187-205.

62 La déclaration d'indépendance du Kosovo elle-même énonce que "Kosovo is a special case arising from Yugoslavia's non-consensual breakup and is not a precedent for any other situation" ("Kosovo Declaration of Independence", *ILM*, 2008, p. 467).

63 D. THÜRER & Th. NURRI, "Self-Determination", *loc. cit.*, p. 123-125 ; O. CORTEN et A. LAGERWALL, « La doctrine de la sécession-remède à l'épreuve de la pratique récente », *loc. cit.*, p. 189-197 et CIJ, *Affaire de la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, *Recueil 2010*, § 82-83 ; O. CORTEN, "Territorial Integrity Narrowly Interpreted : Reasserting the Classical Inter-State Paradigm of International Law", *LJIL*, 2011, p. 91-93.

64 O. CORTEN, « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissance prématurée : du Kosovo à l'Ossétie du sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, 2008, p. 721-759.

65 S/PV.5969, 28 août 2008, p. 9 ; O. CORTEN et A. LAGERWALL, « La doctrine de la « sécession-remède » à l'épreuve de la pratique récente », *loc. cit.*, p. 198-200.

est loin d'avoir convaincu l'ensemble des Etats, la plupart ayant vu dans cet épisode une tentative d'instrumentalisation voire de détournement, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁶⁶. Ainsi, la théorie de la sécession-remède reste vulnérable à la critique de l'apologie à laquelle elle risque d'aboutir en l'absence de critères précis déterminant à partir de quel seuil la « grave répression » d'un groupe minoritaire serait susceptible de déclencher un droit à l'indépendance⁶⁷.

III. La conception « constitutive » du droit des peuples

La conception « constitutive » du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut être perçue comme une tentative d'échapper aux dilemmes pointés jusqu'ici. Cette conception déplace le centre de gravité du débat, en le faisant porter non plus sur des conditions de fond susceptibles de déclencher le droit à l'indépendance, mais sur une condition de procédure, qui renvoie à l'autorité compétence pour qualifier l'entité qui y fait appel de « peuple » bénéficiant d'un droit à l'autodétermination⁶⁸. Le point commun des conceptions « territoriale » et « nationale » exposées plus haut est en effet qu'elles semblent laisser à chacun le pouvoir d'interpréter les critères juridiques retenus, ce qui s'avère particulièrement déstabilisateur lorsque ces critères ne sont pas définis très précisément, même si le critère géographique présente sans doute à cet égard certains avantages par rapport aux « droits historiques » ou aux critères ethniques ou culturels, ou encore à la notion de « grave répression » justifiant une « sécession-remède ». Une manière de contourner cet inconvénient est de s'appuyer sur la procédure qui, au sein des Nations Unies, a été mise en place pour déterminer exactement dans quelles hypothèses le droit à l'autodétermination pouvait valablement être invoqué. C'est en ce sens que l'Assemblée générale a, dès 1946, établi une liste des territoires non-autonomes⁶⁹, qui comprend aujourd'hui 17 entités, dont le Sahara occidental, Gibraltar, la Nouvelle-Calédonie ou encore la Polynésie française. Quant à la Palestine, même si elle ne se retrouve plus sur cette liste, son peuple s'est vu formellement reconnaître le droit à disposer de lui-même

66 *Ibid.*, p. 200-202 ; O. CORTEN, « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissance prématurée : du Kosovo à l'Ossétie du sud et à l'Abkhazie », *loc. cit.*, p. 728-729 ; v. aussi *Independent International Fact-Finding Mission on the Conflict in Georgia*, Report, September 2009, vol. I, p. 137-138 (disponible sur <http://www.ceiig.ch/>).

67 O. CORTEN et A. LAGERWALL, « La doctrine de la 'sécession-remède' à l'épreuve de la pratique récente », *loc. cit.*, p. 204-205 ; R. KOLB, « Autodétermination et 'sécession-remède' en droit international public », *loc. cit.*, p. 76.

68 V., p. ex. O. CORTEN et P. KLEIN, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 259-261.

69 M. BEDJAOUI, « Article 73 », in J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3^e éd., Paris, Economica, 2005, p. 1764.

par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité⁷⁰. *A contrario*, tel n'est le cas ni du Kosovo, ni de l'Abkhazie, ni de l'Ossétie du sud, que l'on ne retrouve pas davantage sur la liste des territoires non-autonomes. Si l'on s'en tient à ce critère, la qualification d'un peuple comme disposant d'un droit à l'autodétermination serait constitutive, en ce sens que la seule condition juridique pour pouvoir bénéficier de ce droit serait sa reconnaissance, *in casu*, par l'ONU⁷¹. Cette dernière disposerait donc de la compétence pour décider de l'étendue de ce droit, au cas par cas, et en fonction non de critères abstraits et prédéterminés mais de circonstances qui seraient évaluées selon les particularités de chaque situation, y compris les considérations liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales⁷².

Bien entendu, et on le comprend immédiatement, cette théorie paraît pencher très nettement vers l'apologie, puisqu'elle soumet l'existence même d'un droit à des considérations essentiellement politiques qui semblent renvoyer aux seuls intérêts des Etats. Au-delà d'une définition très générale de la justice comme une norme qui devrait s'appliquer de la même manière à des situations similaires⁷³, le système privilégie la décision d'opportunité, dictée par les intérêts et les rapports de force particuliers. Une manière de rencontrer cette accusation d'arbitraire peut consister à encadrer la décision de l'ONU par des conditions de fond préalablement définies, lesquelles ont été énoncées dans les grandes résolutions de l'Assemblée générale citées plus haut qui ont jalonné l'émergence et la consolidation d'un droit à l'autodétermination⁷⁴. La reconnaissance par un organe de l'ONU ne serait plus alors véritablement constitutive, mais plutôt déclarative de l'existence de conditions juridiques énoncées de manière abstraite et générale, des conditions dont on a vu qu'elles renvoyaient au rattachement d'une population à un territoire préalablement défini. Mais on semble alors revenir à la conception territoriale de l'autodétermination, avec les limites qui ont déjà été indiquées, spécialement la dénonciation de l'apologie de la décision des Etats de s'en tenir à l'hypothèse, désormais largement historique, de la décolonisation. De la même manière, si, pour éviter cet écueil, on préfère s'en tenir à la conception constitutive, encore faudra-t-il répondre à la critique de l'utopie qui, à la réflexion, reste elle aussi pertinente, en ce sens qu'un système idéal semble impossible à atteindre. Définir le peuple qui a le droit à l'autodétermination comme celui qui aura été reconnu comme tel par l'ONU ne règle en effet pas la question de savoir sur

70 (<http://www.un.org/fr/decolonization/nonselfgovterritories.shtml>).

71 O. CORTEN et P. KLEIN, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 260.

72 Ch. TOMUSCHAT, "Secession and Self-Determination", *loc. cit.*, p. 43 et 45, qui évoque le Conseil de sécurité comme instance susceptible de qualifier la situation.

73 J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, v^o Justice, p. 635, renvoyant à la conception de Ch. PERELMAN, « De la justice », *Ethique et droit*, Bruxelles, éd. Université de Bruxelles, 1990, p. 94, que l'on retrouve chez Ch. ROUSSEAU, « Le droit international et l'idée de justice », in *Mélanges Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 400.

74 *Supra*, première partie.

la base de quels critères cette reconnaissance sera accordée, concrètement, par les organes concernés lorsqu'ils se prononcent sur un cas particulier. C'est tout le problème des théories constitutives de la reconnaissance, qui permettent certes de mettre l'accent sur la relativité et sur l'importance de la qualification, mais qui restent impuissantes à expliquer sur la base de quels critères celle-ci s'opère dans la réalité. Et l'on retombe ici encore devant une forme de dilemme, car de deux choses l'une : soit on renonce à l'énonciation de critères quelconques, et on tombe, comme on vient de le voir, dans une forme d'arbitraire ; soit on cherche à identifier de tels critères, mais on est alors irrémédiablement amené à retomber sur des conceptions territoriale ou nationale que l'on cherchait précisément à dépasser par le biais d'une conception « constitutive ».

Conclusions

Plusieurs pistes de réflexion se dégagent de ce survol des différents points de vue soutenus par les internationalistes.

Premièrement, on constate que, si l'unanimité semble régner quant à l'*existence* d'un droit des peuples à l'autodétermination, les contradictions restent vives quant à l'*interprétation* qu'il convient de retenir de ce droit. Ces contradictions touchent principalement la question du champ d'application du principe, et spécialement la définition même de la notion de peuples, dont on a vu qu'elle suscitait des conceptions différentes, tantôt territoriale, tantôt nationale, tantôt constitutive. Mais, même si on ne l'a pas développé ici, elles concernent par ailleurs certaines modalités touchant à l'exercice de ce droit. Des contradictions consécutives pourraient ainsi être identifiées concernant des questions telles que la possibilité d'utiliser ou non la force pour se soulever contre la métropole⁷⁵ ; la détermination du groupe (dit « mouvement de libération nationale ») apte à représenter politiquement le peuple disposant de lui-même⁷⁶ ; la possibilité pour un peuple déjà constitué en Etat de se prévaloir du droit à l'autodétermination pour critiquer des ingérences extérieures, ou encore assurer sa souveraineté sur ses ressources naturelles par le biais d'une nationalisation⁷⁷ ; l'existence et les implications d'un volet « interne » du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui dépasserait les droits individuels de la personne pour recouvrir une dimension collective⁷⁸ ; la transposition du droit à l'autodétermination aux

75 O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, 2^e éd., Paris, Pedone, 2014, chapitre 3, section 1.

76 A. CASSESE, « Le droit international et la question de l'assistance aux mouvements de libération nationale », *RBDI*, 1986, p. 307-326.

77 G. FISCHER, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *AFDI*, 1962, p. 516-528.

78 Th. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, 2^e partie.

peuples autochtones et à leur « droit à l'autonomie »⁷⁹... Pour chacun de ces aspects, le contraste entre le caractère incontestable de l'existence du principe et l'ampleur des controverses portant sur son interprétation apparaît clairement. Ainsi, à l'instar d'autres principes généraux du droit international (souveraineté, non-intervention, non-recours à la force, ou encore « Etat de droit »...), le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peut être compris qu'en prenant en compte les contradictions consécutives qui, depuis longtemps, ont remplacé les contradictions primitives qui avaient présidé à son émergence⁸⁰.

Deuxièmement, on a pointé les tentatives de la doctrine de se situer entre deux pôles, celui d'une conception utopique du droit à l'autodétermination, d'une part, celui d'une conception plus apologétique, d'autre part. Ainsi, lorsque la doctrine cherche à objectiver la notion de peuple en vue de limiter les aléas des rapports de puissance, elle est constamment confrontée à des dilemmes la rendant vulnérable tantôt à la critique de l'utopie, lorsque des considérations de justice sont avancées sans lien réel avec la pratique des Etats⁸¹, tantôt à la critique de l'apologie, lorsque que c'est au contraire cette pratique qui détermine l'énonciation de la norme⁸². Ces dilemmes ne peuvent, par définition, être complètement dépassés, mais ils structurent les arguments et les débats axés sur des oppositions, celles entre conception territoriale ou nationale du peuple, ou entre conception déclarative ou constitutive des qualifications opérées par les organes compétents de l'ONU.

Troisièmement, il serait vain de prétendre départager ses conceptions de manière générale et abstraite, en dégageant une utopique « nouvelle conception » qui opérerait la synthèse parfaite, apte à répondre à tous les défauts affectant les anciennes. En réalité, la définition de la notion de peuple apparaît mouvante et dynamique, et dépend essentiellement de l'évolution des rapports de force et des contradictions davantage que d'une nouvelle énonciation qui prendrait la forme d'une formule juridique originale. Dans l'ensemble, on peut considérer que, depuis les années 1960 en tout cas, une conception territoriale domine, et a en tout cas été consacrée par les Nations Unies lorsqu'elles ont, de manière généralement plus déclarative que constitutive, qualifié des situations particulières. Plus spécifiquement, on constate que le succès d'une conception dans un cas particulier dépend des rapports de force qui prévalent sur le terrain. Ainsi, ce n'est pas grâce à ses qualités juridiques que la théorie de la « sécession-remède »

79 V. not. la déclaration de l'Assemblée générale adoptée le 13 septembre 2007 (résolution 61/295).

80 J. SALMON, « Les notions à contenu variable en droit international public » in Ch. PERELMAN et R. VANDER Elst (dir.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 251-268.

81 On pense spécialement aux doctrines de la « sécession-remède », exposées *supra*, sous le point II.

82 On pense alors plutôt aux conceptions « constitutives » qui ont fait l'objet de la troisième partie de la présente étude.

avancée par la Russie a en pratique prévalu en Abkhazie et en Ossétie du sud ; c'est évidemment en raison des spécificités du contexte politique consécutif à la victoire de l'armée russe contre la Géorgie lors de l'été 2008. Dans ce contexte, on peut conclure aisément à l'actualité des grilles de lectures critiques pour appréhender l'interprétation d'un principe aussi délicat et controversé que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁸³.

Résumé

Une évaluation de la doctrine internationaliste montre que, si l'unanimité semble régner quant à l'*existence* d'un droit des peuples à l'autodétermination, les contradictions restent vives quant à l'*interprétation* qu'il convient de retenir de ce droit. Ces contradictions touchent principalement la définition de la notion de « peuple », qui suscite des conceptions différentes, d'ordre tantôt « territorial », tantôt « national », tantôt de nature « constitutive ». Lorsque les auteurs cherchent à objectiver la notion de peuple en vue de limiter les aléas des rapports de puissance, ils sont constamment confrontés à des dilemmes la rendant vulnérable tantôt à la critique de l'utopie, lorsque des considérations de justice sont avancées sans lien réel avec la pratique des Etats, tantôt à la critique de l'apologie, lorsque que c'est au contraire cette pratique qui détermine l'énonciation de la norme. Dans ce contexte, il serait vain de prétendre départager ses conceptions de manière générale et abstraite, en dégagant une hypothétique « nouvelle conception » qui opérerait la synthèse parfaite, apte à répondre à tous les défauts affectant les anciennes. En réalité, la définition de la notion de peuple est dynamique, et dépend essentiellement de l'évolution des rapports de force et des contradictions davantage que d'une nouvelle énonciation qui prendrait la forme d'une formule juridique originale.

Abstract

An assessment of the right to self-determination in international legal scholarship reveals that, if the *existence* of this right seems to be unanimously accepted, conflicting views about its *interpretation* persist. These views focus mainly on the definition of the notion of 'people', which is analysed through

83 V. déjà A. N'KOLOMBUA, « L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des Etats en droit international contemporain » in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international. Mélanges Charles Chaumont*, op. cit., p. 433-463.

different conceptions: 'territorial', 'national' or 'constitutive'. When trying to define objectively the notion of people, authors are faced with a dilemma: either they support a 'utopian' position based on an abstract concept of justice, which remains disconnected with existing practice, or they try to root their position in existing practice, thus shifting towards an 'apologetic' position. Against this backdrop, it seems futile to try to overcome those difficulties in a general and abstract way by proposing an hypothetical, new, 'perfect' definition which would not suffer from the shortcomings of earlier approaches. In reality, the definition of the notion of 'people' is dynamic. It basically depends on the evolution of power relations, not on the ability to coin new, original legal formulae.